

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et

M. GIELEN Daniel, Echevins ;

Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro,

Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON

Jean-Marie, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay,

M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara,

Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers

communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

• *M. CIMINO Geoffrey, Echevin ;*

• *M. DONY Manuel et M. BLAVIER Sébastien, Conseillers communaux.*

EN COURS DE SEANCE :

• *M. FARINELLA Luciano s'absente durant le point 3 de l'ordre du jour ;*

• *M. CROSSET Bertrand s'absente durant les points 14 et 15 de l'ordre du jour ;*

• *Mme QUARANTA Angela s'absente durant le point 21 de l'ordre du jour ;*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Prise en acte du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2022 en matière de déchets.

Fonction 0 - Taxes

3. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2022.

4. Modification du règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2022 à 2025.

Fonction 1 - Administration générale

5. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2021 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.), dont la Commune fait partie.

6. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2021 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.

7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du second semestre 2021 de l'Intercommunale NEOMANSIO Scrl, Crématoriums de service public, dont la Commune fait partie.

7.1. Point d'urgence. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2021 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), dont la Commune fait partie.

7.2. Point d'urgence. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du second semestre 2021 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), dont la Commune fait partie.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

8. Accord de principe sur l'utilisation visible de caméras mobiles "ANPR" par la Zone de Police de Ans/Saint-Nicolas.

Fonction 7 - Enseignement

9. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2021.

10. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2021.

11. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2021.

12. Enseignement - Modalités relatives à la candidature des agents temporaires au classement de "deuxième rang".

13. Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités de l'année scolaire 2020-2021 et plan d'actions de l'année scolaire 2021-2022 - Prise en acte.

Fonction 7 - Cultes

14. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2021.

15. Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2021.

Fonction 8 - Social

16. Centre Public d'Action Sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2021.

17. Service de Cohésion sociale - Mise à disposition gratuite d'un nouveau véhicule promotionnel de service (médiacitybus de 9 places) dans le cadre d'un partenariat avec une société publicitaire - Approbation de la convention.

Fonction 8 - Eaux usées

18. Adhésion à la centrale de marché mise en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de la conclusion d'un accord-cadre de service pour le curage des tronçons d'égouttage figurés aux Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 - Approbation.

Récurrents

19. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Administration générale

20. Autorisation d'ester en justice aux fins de déposer plainte au pénal avec constitution de partie civile - Désignation d'un Conseil juridique.

Fonction 7 - Enseignement

21. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2021-2022 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2021.

22. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant pour l'année scolaire 2021-2022 - Décisions du Collège communal des 09 septembre, 23 septembre, 07 octobre, 14 octobre et 21 octobre 2021.

23. Enseignement communal – Année scolaire 2021-2022 - Interruption partielle de la carrière professionnelle (dans le cadre d'un congé parental) d'une institutrice maternelle temporaire portant ses prestations au mi-temps - Mme ESPESO-GIRALDO Laura.

24. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Mme Lindsay KAMBOURIS.

Récurrents

25. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

26. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H35'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20211118-1768)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal et décidant de le convoquer en séance le 18 novembre 2021 au sein du complexe sportif M. Wathelet, rue A. Materne, 80, afin de respecter les distances de sécurité liées à la crise sanitaire de la Covid-19.

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2021 approuvant, avec réformations, les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021, telles qu'adoptées par le Conseil communal en séance du 19 juillet 2021 ;
- des courriers du 25 octobre 2021 par lesquels la Direction de la Tutelle financière du Service Public de Wallonie expose que les délibérations du Conseil communal du 14 octobre 2021 établissant, respectivement, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont dès lors devenues pleinement exécutoires.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2022 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20211118-1769)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2022 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité en matière de déchets établie le 15 octobre 2021 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **1.640.909,74 €**
 - dont contributions pour la couverture du service minimum : **1.352.520,00 €**
 - dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : **0,00 €**
- Somme des dépenses prévisionnelles : **1.536.345,22 €**
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = **107 %**
Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour et 10 voix contre (M. PATTI P., M. FARINELLA L., Mme PATTI B., M. HERBILLON J.-M., M. FISSETTE M., Mme MORGANTE, M., Mme CRENIER L., M. FORNIERI D., M. TERLICHER L. et Mme CARNEVALI E.),

PREND ACTE du taux de couverture de 107 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2022.

DECIDE de communiquer les données relatives au calcul du "coût-vérité" pour le budget de l'exercice 2022, à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03), Département Sols et Déchets, du Service public de Wallonie, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2022. (REF : Fin/20211118-1770)

M. FARINELLA Luciano est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative et, plus particulièrement, le Titre 6 (articles 600 à 606) relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal de ce 18 novembre 2021 relatif à la prise en acte du taux de couverture de 107 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2022 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 29 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour, 8 voix contre (M. P. PATTI, Mme B. PATTI, M. J.-M. HERBILLON, M. M. FISSETTE, Mme M. MORGANTE, Mme L. CRENIER, M. D. FORNIERI et M. L. TERLICHER) et 1 abstention (Mme E. CARNEVALI) ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donneront droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 100 € pour un ménage d'une (1) personne (isolée) ;
- 130 € pour un ménage de deux (2) personnes ;
- 160 € pour un ménage de trois (3) personnes ;
- 190 € pour un ménage de quatre (4) personnes ;
- 220 € pour un ménage de cinq (5) personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

• Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :

- en home,
- en maison de soins et de repos agréée,
- en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé,

et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;

• Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire **et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;**

• Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;

• Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;

• Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, **sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.**

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera** :

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusqu'à 100 kg/an/habitant) et 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;

- levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, **sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.**

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 11 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 12 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 16 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébitteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 17 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 4. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES – EXERCICES 2022 A 2025. (REF : Fin/20211118-1771)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juin 2021 relatif à la souscription d'une part à l'Intercommunale Immobilière Publique S.C.R.L. (IIP) et à la demande d'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale de Seraing (AIS) ;

Considérant le but social poursuivi par cet arrêté, à savoir le droit au logement décent pour tous et la lutte contre les chancres urbains ;

Considérant encore que l'IIP et l'AIS de Seraing ont développé une opération intitulée « PARIS : Programme d'Actions de Rénovations Immobilières Sociales » ; que cette opération a notamment pour but de favoriser la rénovation des biens gérés par celles-ci afin de les remettre en conformité en vue d'une mise sur le marché locatif la plus rapide possible ; qu'il conviendrait dès lors, vu

le but poursuivi, d'exonérer du paiement de la présente taxe les immeubles inoccupés gérés par l'IIP et l' AIS ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que l'un des buts de ce règlement-taxe est de lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et, au travers de cet objectif, transparait le souhait de combattre un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique de certains quartiers ; que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements et que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. M. FISSETTE),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Est abrogé, avec effet au 1er janvier 2022, l'arrêté du Conseil communal du 28 janvier 2021 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés pour les exercices 2021 à 2025.

ARTICLE 2 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133, al. 2 et 135, §2, NLC ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 4 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 5 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 6 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9. La première taxation n'est valablement établie qu'au deuxième constat qui doit être distant du premier constat d'une période minimale de 6 mois (la durée de cette période étant identique pour tous les redevables).

ARTICLE 7 :

§ 1. La taxe est due pour la première fois :

- si les deux constats sont établis sur le même exercice, au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;
- si les deux constats sont établis sur deux exercices différents, au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le 2ème constat – fait générateur de la taxe – est établi et notifié ;

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 8 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

ARTICLE 9 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 10 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 11 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 12 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux d'amélioration initiés dans le contexte de l'octroi primes (d'insonorisation et/ou d'isolation) de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), et ce durant une durée de 24 mois à dater de la date de la recevabilité de la demande de prime par la SOWAER ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.
- Les immeubles gérés par l'Intercommunale Immobilière Publique et l'Agence Immobilière Sociale de Seraing.

ARTICLE 13 :

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 14 :

Les taux de taxe sont les suivants :

- 60 € par mètre courant de façade pour le 1^{er} exercice d'imposition ;
- 120 € par mètre courant de façade pour le 2^{ème} exercice d'imposition ;
- 180 € par mètre courant de façade à partir du 3^{ème} exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 12 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

ARTICLE 15 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 16 :

§ 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 17 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 18 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 19 :

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 20 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 21 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 22 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 23 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle, relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 24 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 25 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2021 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/2021118-1772)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courriel du 26 octobre 2021 de la Scrl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du second semestre, qui se tient le 07 décembre 2021, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. M. FISSETTE), pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire 07 décembre 2021 de la Scrl I.M.I.O., soit précisément :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. FORNIERI, Mme CRENIER, Mme QUARANTA, M. MOTTARD, M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2021 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20211118-1773)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 29 octobre 2021 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 17 décembre 2021 à 08h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Évaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (article 20 § 4 des statuts) ;
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27 bis des statuts) ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. M. FISSETTE), pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés **tous les points** inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit :

1. Évaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (article 20 § 4 des statuts) ;
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27 bis des statuts).

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle (Secrétariat des organes statutaires - Boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. FORNIERI - M. HERBILLON - Mme CROMMELYNCK - Mme NAKLICKI - Mme CLABECK) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU SECOND SEMESTRE 2021 DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO SCRL, CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20211118-1774)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 02 novembre 2021 de l'Association Intercommunale NEOMANSIO Scrl, Crématoriums de service public, Centre funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 16 décembre 2021, à 18h30, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;
2. Évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour l'année 2022 : Examen et approbation ;
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. M. FISSETTE), soit l'unanimité, pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés **tous les points** inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale NEOMANSIO Scrl, Crématoriums de service publics, soit :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;
2. Évaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette

intercommunale (M. DONY - M. HERBILLON - M. PAQUE - M. GASPARI - Mme BELHOCINE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7.1. POINT D'URGENCE. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2021 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20211118-1774.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 10 novembre 2021 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux Scrl, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 16 décembre 2021, à 17h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 1ère évaluation – Approbation ;
2. Ajustement budgétaire 2022 – Approbation ;
3. Cooptation d'un Administrateur – Ratification ;
4. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. M. FISSETTE), pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés **tous les points** inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux Scrl, soit :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 1ère évaluation – Approbation ;
2. Ajustement budgétaire 2022 – Approbation ;
3. Cooptation d'un Administrateur – Ratification ;
4. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl CILE (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. DONY - M. GIELEN - M. FALCONE - M. FISSETTE - Mme CLABECK) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7.2. POINT D'URGENCE. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU SECOND SEMESTRE 2021 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20211118-1774.2)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 15 novembre 2021 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège Scrl, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, portant convocation à son Assemblée générale stratégique du second semestre qui se tient le 16 décembre 2021, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2020-2023 ;
3. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. M. FISSETTE), pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés **tous les points** inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège Scrl, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2020-2023 ;
3. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'A.I.D.E. (Direction administrative, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CIMINO - M. PATTI - M. GIELEN - M. FISSETTE - Mme BELHOCINE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 8. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'UTILISATION VISIBLE DE CAMERAS MOBILES "ANPR" PAR LA ZONE DE POLICE DE ANS/SAINT-NICOLAS. (REF : Cab BGM/20211118-1775)

Le Conseil communal,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu la demande du 27 août 2021 introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Active Number

Plate Recognition), caméras intelligentes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, sur le territoire de Grâce-Hollogne et d'Awans, dont certaines voiries sont conjointes avec les Communes de Ans et Saint-Nicolas ;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ; que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, montées sur un véhicule reconnaissable comme moyen de transport de la police ; que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ; que le traitement des données issues des caméras aux fins de finalités de contrôle et de surveillance sera réalisé par les personnes habilitées dans le cadre de leur mission de sécurité dans le cadre du prescrit légal prévu par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ainsi que de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

1. l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
2. l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies 1§ter de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies § 1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements ;

Considérant que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Considérant que la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; qu'elle a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police ;

Considérant que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact est communiquée à l'Organe de contrôle ;

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles :

- dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi,
- dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ; que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ; que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information à la population par le biais des canaux de communication de la Zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Pour ces motifs,

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. M. FISSETTE) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas (5285) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR sur l'ensemble du territoire communal moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police.

Article 2 : d'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas (5285) :

1. l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives ;
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent.
2. l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 : d'autoriser la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population; prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens; ci exercer une surveillance préventive;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation,

Article 4 : d'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police ;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Article 5 : La présente autorisation est portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

Article 6 : Une expédition conforme de la présente délibération est transmise à l'attention du chef de corps de la Zone de Police de Ans/Saint-Nicolas.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 9. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 - ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1ER OCTOBRE 2021. (REF : Ens/20211118-1776)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2021-2022 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2021, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2021 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2021 :

ÉCOLE COMMUNALE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	3 périodes	4 périodes	4 périodes

ÉCOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
3 périodes	3 périodes	3 périodes	3 périodes	3 périodes

ÉCOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
3 périodes	3 périodes	2 périodes	3 périodes	3 périodes

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DEGIVE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
1 période	1 période	1 période	1 période	1 période

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MÉAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	1 période	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETE
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

Soit, AU TOTAL, pour l'enseignement primaire communal :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
17 périodes	17 périodes	14 périodes	17 périodes	17 périodes

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1ER OCTOBRE 2021. (REF : Ens/20211118-1777)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2021-2022 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2021, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2021 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1er octobre 2021 :

ÉCOLES	PERIODES GENEREES	PERIODES A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX
S. BASILE	10	16
BIERSET	4	8
VELROUX	4	-
JULIE ET MELISSA - DEGIVE	4	6
JULIE ET MELISSA - MEAN	2	5
CHAMPS	6	9
CHAMPS - TANIN	-	4
CHAMPS - GERMINAL	-	4
CHAMPS - AULICHAMPS	-	5
G. SIMENON	6	10
TOTAL	36	67

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1ER OCTOBRE 2021. (REF : Ens/20211118-1778)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2021-2022 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2021, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2021 ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2021 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2021 :

ÉCOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 15.01.2021	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	13	26	-
G. SIMENON	10	20	4
JULIE & MELISSA	7	14	-
BIERSET	5	10	-
CHAMPS	9	18	2
VELROUX	4	8	2
TOTAL	48	96	8

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12. ENSEIGNEMENT - MODALITES RELATIVES A LA CANDIDATURE DES AGENTS TEMPORAIRES AU CLASSEMENT DE "DEUXIEME RANG". (REF : Ens/2021118-1779)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie dans l'enseignement et, plus précisément, son article 24 relatif à la désignation du personnel en qualité de membre temporaire, complété par un paragraphe 2bis relatif au classement de "deuxième rang", libellé comme suit :

"§ 2bis. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1er, et suivant les modalités fixées par les commissions paritaires locales, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir un emploi dans la même fonction, au prorata du nombre de périodes perdues, à un membre du personnel temporaire qui a perdu totalement ou en partie la charge qu'il prestait au sein de l'enseignement officiel subventionné, et pour autant qu'il soit porteurs du titre de capacité visé à l'article 2 et qu'il ait acquis au sein de l'enseignement officiel subventionné une ancienneté comparable aux prioritaires visés au § 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le membre du personnel doit compter, au sein du Pouvoir organisateur qui lui attribue l'emploi, 90 jours d'ancienneté de service sur deux années scolaires au moins au cours des 5 dernières années." ;

Considérant que les Pouvoirs Organisateurs doivent désormais faire application d'un classement de « deuxième rang » après épuisement du classement des agents temporaires prioritaires ; que ce classement, pour lequel les agents concernés doivent postuler avant le 31 mai, regroupe les agents qui ont acquis au moins 90 jours d'ancienneté au sein du PO auprès duquel il postule et qui peuvent par ailleurs faire valoir d'une ancienneté d'au moins 360 jours de service au sein de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant les modalités fixées par la Commission paritaire locale en sa séance du 30 septembre 2021 concernant ces candidats, à savoir : ceux-ci devront apporter la preuve de leur ancienneté de 360 jours de service au sein de l'enseignement officiel subventionné pour le 07 juillet au plus tard au PO auprès duquel ils postulent ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités relatives à la candidature des agents temporaires au classement de "deuxième rang", telles que fixées par la Commission paritaire locale du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvées les modalités relatives à la candidature des agents temporaires au classement de "deuxième rang", telles que fixées par la Commission paritaire locale le 30 septembre 2021 et stipulant que le candidat au classement de "deuxième rang" doit apporter la preuve de son ancienneté de 360 jours de service au sein de l'enseignement officiel subventionné pour le 07 juillet au plus tard au PO auprès duquel il postule.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 13. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 ET PLAN D' ACTIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 - PRISE EN ACTE. (REF : Ens/20211118-1780)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées ou non par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2020-2021, tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 23 septembre 2021, reprenant trois actions réalisées, soit :

1. Adaptation des horaires de l'accueil extrascolaire ;
2. Edition de la brochure "Activ'été" avant la mi-mai afin d'informer au plus tôt les parents ;
3. Valorisation et stabilisation de la fonction d'accueillant extrascolaire (révision des salaires) ;

Considérant le plan d'actions 2021-2022 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 23 septembre 2021, arborant cinq actions concrètes :

1. Informer au plus tôt les parents du planning des activités ;
2. Diversifier les stages mis en place pour les plus grands (6-12 ans) ;
3. Poursuivre la formation du personnel après la pandémie du COVID-19 ;
4. Coordonner les partenariats entre les opérateurs ;
5. Travailler par projet au sein des milieux d'accueil.

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

CONFIRME le rapport d'activités 2020-2021 et le plan d'actions 2021-2022 du département « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 23 septembre 2021.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 14. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20211118-1781)

M. CROSSET Bertrand est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2021 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 18 octobre 2021 et déposée auprès de la Direction générale communale le 20 dito ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 16.370,71 €) ; que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 25.486,00 € ;

Vu la décision du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège du 21 octobre 2021 approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque, ni correction ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (M. M. FISSETTE) ;

ARRÊTE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2021 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 18 octobre 2021 est **APPROUVÉE aux** chiffres ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente MB	25.486,00 €	25.486,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	25.486,00 €	25.486,00 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est inchangé et maintenu à 16.370,71 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20211118-1782)

M. CROSSET Bertrand est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 2 relative à l'exercice 2021 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en séance du 11 octobre 2021 et transmise le 13 dito auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège du 13 octobre 2021 approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque ni correction ;

Vu la délibération du Conseil communal de Seraing du 08 novembre 2021 relative à son avis favorable émis sur ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 9.292,65 €, dont 6.504,85 € (70 %) à charge de la Commune de Grâce-Hollogne) ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2021 d'une somme de 200,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 88.593 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 1 abstentions (M. M. FISSETTE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 11 octobre 2021 est **APPROUVÉE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente MB	88.393,00 €	88.393,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 200,00 €	+ 200,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	88.593,00 €	88.593,00 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenu à 9.292,65 €, dont 6.504,85 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, à l'Administration communale de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 16. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2021. (REF : DF/20211118-1783)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, § 2 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale local et ses modifications sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que ladite modification budgétaire a été transmise à la Direction générale communale le 4er octobre 2021, soit avant le 15 novembre de l'exercice budgétaire, conformément à l'article 15 du R.G.C.C., à défaut de motiver le vote de la présente modification et sa transmission quant au caractère strictement indispensable au bon fonctionnement du C.P.A.S. ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. M. FISSETTE) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 septembre 2021, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

Pour le service ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.555.507,97 €	11.555.507,97 €	0,00
Augmentation de crédit (+)	704.624,29 €	431.117,68 €	273.506,61 €
Diminution de crédit (-)	-289.431,90 €	- 15.925,29 €	-
Nouveau résultat	11.970.700,36 €	11.970.700,36 €	0,00 €

Pour le service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE

D'après le budget initial ou la précédente modification	85.633,88 €	84.245,70 €	1.388,18 €
Augmentation de crédit (+)	53.385,55 €	53.385,55 €	0,00 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	139.019,43 €	137.631,25 €	1.388,18 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2021 n'est pas majoré.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

POINT 17. SERVICE DE COHESION SOCIALE - MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN NOUVEAU VEHICULE PROMOTIONNEL DE SERVICE (MEDIACITYBUS DE 9 PLACES) DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC UNE SOCIETE PUBLICITAIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION. (REF : Cohésion/20211118-1784)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 mai 2010 relatif à l'approbation des termes de conventions à conclure avec la société VISIOCOM, dont le siège social est actuellement établi rue de la Station, 12 à 7904 Leuze-en-Hainaut (Tourpes), dans le cadre de l'opération "Navette gratuite" portant sur la mise à disposition de deux véhicules promotionnels, dont un minibus de neuf places (de marque "Renault Trafic") affecté au fonctionnement du service de Cohésion sociale ;

Vu la convention établie le 09 décembre 2013 dans le cadre de la mise à disposition à l'Administration communale par ladite société d'un véhicule neuf du même type que le véhicule existant (précité) et ce, pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de livraison du véhicule ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2016 relative à la confirmation de la convention établie le 09 décembre 2013 entre l'Administration communale et la Société VISIOCOM dans le cadre de la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule neuf de type "minibus 9 places", de marque "Renault Trafic", immatriculé "1BCC324", pour une durée de trois années à partir du 08 avril 2016 ainsi qu'à l'affectation dudit véhicule au fonctionnement du service communal "Cohésion sociale-Culture-Jeunesse" ;

Vu le projet de convention, et son annexe, lui soumis par la SPRLU "INFOCOM BELGIQUE", représentée par M. Dominique LAUTRETTE, inscrite à la BCE sous le n° 0879.967.271 et dont le siège social est établi rue de la Station, 12 à 7904 Leuze-en-Hainaut, afin de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule neuf de type "Mediacitybus 9 places", de marque "Renault Trafic", à l'Administration communale, pour une durée de quatre années, prenant effet à la date de livraison du véhicule ;

Considérant que l'utilisation du véhicule est financée par la location d'espaces publicitaires sur celui-ci par des entreprises commerciales et artisanales établies en la localité et dans la région ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée la mise à disposition d'un véhicule neuf à l'Administration communale, à titre gratuit, par la SPRLU "INFOCOM BELGIQUE", inscrite à la BCE sous le n° 0879.967.271 et dont le siège social est établi rue de la Station, 12 à 7904 Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : Sont approuvés les termes de la convention relative à la mise à disposition dudit véhicule, tels que définis ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- *La SPRLU INFOCOM BELGIQUE, inscrite à la BCE sous le numéro 0879.967.271 et dont le siège social est sis rue de la Station, 12 à 7904 LEUZE-EN-HAINAUT, dûment représentée par son signataire à l'occasion des présentes, M. Dominique LAUTRETTE, ci-après désignée INFOCOM BELGIQUE d'une part,*

ET

- **L'ADMINISTRATION COMMUNALE de 4460 Grâce-Hollogne**, dont les bureaux sont sis rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, dûment représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, *ci-après désignée le Prescripteur d'autre part.*

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

INFOCOM BELGIQUE met gratuitement à la disposition du **Prescripteur**, pour une durée de quatre années consécutives sans limitation de kilométrage, l'usage exclusif du (des) véhicule(s) à l'état neuf ou à l'état d'occasion (véhicules de moins de 30 000 kms bénéficiant d'une garantie constructeur) désigné(s) ci-après :

- **MédiaCITYBUS** « Transport de personnes » - Renault Trafic 9 Places.

ARTICLE II – OBLIGATIONS À LA CHARGE DE INFOCOM BELGIQUE

INFOCOM BELGIQUE s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère politique et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et lois en vigueur.

INFOCOM BELGIQUE personnalise gratuitement le véhicule au nom du **Prescripteur** sur la partie haute du pare-brise (Nom, département, blason, logo...) et prend en charge les frais de livraison.

Le jour de la mise à disposition du véhicule au **Prescripteur** est déterminé d'un commun accord entre les parties.

Lors de la livraison du véhicule, **INFOCOM BELGIQUE** remet contre reçu les documents et accessoires dudit véhicule. Il est dressé, contradictoirement, un état descriptif et estimatif du véhicule fourni et de ses accessoires.

Pendant la durée du contrat, **INFOCOM BELGIQUE** :

- Assume seule la responsabilité de facturation et d'encaissement des annonces publicitaires
- Recherche, tous les 2 ans, sous sa seule et unique responsabilité, les sponsors publicitaires nécessaires au financement de l'opération sur la durée du contrat.

INFOCOM BELGIQUE prend à sa charge la gestion et la présentation des véhicules mis à disposition des Prescripteurs (à cet effet **INFOCOM BELGIQUE** mandate une personne qui récupère le véhicule sur la Commune, le présente au Centre de Contrôle puis le ramène au Prescripteur utilisateur, cette opération sera reconduite autant que nécessaire).

ARTICLE III – OBLIGATIONS À LA CHARGE DU PRESCRIPTEUR

Le **Prescripteur** s'engage à ne pas accrédi-ter de supports identiques au(x) véhicule(s) énoncé(s) dans le présent contrat avant la fin de la commercialisation de ce(s) dernier(s).

Le **Prescripteur** s'engage à organiser dans les 15 jours qui suivent la livraison, un cocktail de présentation en présence des Élus et des sponsors publicitaires figurant sur ce(s) véhicule(s).

Le **Prescripteur** s'engage à assurer une exposition publique maximale des véhicules par l'utilisation régulière de ceux-ci ou par un stationnement à un endroit stratégique de la commune à forte densité de passage permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce, pendant toute la durée du présent contrat.

Le **Prescripteur** s'engage à utiliser les véhicules en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le constructeur, tels que mentionnés dans les notices d'emploi et les guides d'entretien remis avec les véhicules, et dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le **Prescripteur** s'engage à ne faire conduire les véhicules que par des personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie appropriée, il reste seul responsable de la conduite et de l'usage du véhicule.

Le **Prescripteur** s'engage à garantir et à assurer à ses frais le véhicule à travers une police de type Tous Risques et pour tous conducteurs autorisés auprès d'une compagnie notoirement solvable et à communiquer à **INFOCOM BELGIQUE**, une copie du contrat d'assurances souscrit et une attestation annuelle à l'échéance anniversaire.

Le **Prescripteur** s'engage à supporter le montant des franchises, en cas de sinistre, les frais de carburant, d'utilisation, les taxes éventuelles d'affichage et tous dommages ou conséquences d'un défaut de garantie et/ou d'un défaut de couverture au titre du contrat d'assurance souscrit.

Le **Prescripteur** prend à sa charge l'entretien du (des) véhicule(s) en respectant les consignes du constructeur définies dans le carnet d'entretien, dans le cas contraire le **Prescripteur** en assumerait

seule les frais et conséquences qui en résulteraient, le (les) véhicule(s) mis à la disposition du **Prescripteur** bénéficiant d'une garantie constructeur pendant la durée du présent contrat de location.

La personne responsable, à contacter, pour ce dossier est :

Le **Prescripteur** s'engage à informer par lettre recommandée, dans un délai maximum de 48 heures, **INFOCOM BELGIQUE**, de toute dégradation subie par le(s) véhicule(s) de quelque nature que ce soit altérant indifféremment l'apparence des visuels publicitaires et/ou le fonctionnement du (des) véhicules, seule la réalisation de cette mesure pourra engager **INFOCOM BELGIQUE** vis à vis de ses annonceurs.

Pour permettre à **INFOCOM BELGIQUE**, de réaliser sa démarche commerciale auprès des sponsors publicitaires, le **Prescripteur** remet, tous les deux ans, pendant la durée du présent contrat à **INFOCOM BELGIQUE**, les documents suivants :

- La liste des professionnels de la Commune et de ses principaux fournisseurs et partenaires
- Une lettre de présentation résumant les modalités de cette opération, celle-ci sera datée et expédiée par le **Prescripteur** auprès des annonceurs potentiels la semaine précédant la commercialisation publicitaire.

Le **Prescripteur** s'interdit formellement, pendant toute la durée du contrat, d'apposer sur ce (ces) véhicule(s) toute autre publicité que celle émanant de **INFOCOM BELGIQUE**, et de supprimer ou occulter les annonces publicitaires mises en place par **INFOCOM BELGIQUE**.

Lors du renouvellement, au terme des deux premières années, le **Prescripteur** met à la disposition de **INFOCOM BELGIQUE** un local couvert (chauffé l'hiver) permettant aux poseurs d'habiller le(s) véhicule(s) avec les nouveaux annonceurs, dans des conditions répondant aux exigences de qualité.

Le **Prescripteur** est déchargé des opérations de présentation du véhicule dans les Centre de Contrôle puisque celles-ci sont de la responsabilité et à la charge d'**INFOCOM BELGIQUE**.

Pour permettre au **Prescripteur** de s'organiser en ce sens, un rendez-vous fixant le jour d'intervention des poseurs sera convenu, sans toutefois que celui-ci ne puisse excéder un délai de 10 jours, suivant la date de prise de contact pour ce rendez-vous.

ARTICLE IV – PROPRIÉTÉ – DURÉE – RESTITUTION - CESSION

INFOCOM BELGIQUE reste seul propriétaire du (des) véhicule(s) pendant la durée du présent contrat, le **Prescripteur** en étant uniquement l'utilisateur désigné.

Le présent contrat est établi pour une durée de quatre années consécutives durant lesquelles **INFOCOM BELGIQUE**, conserve le droit d'exploitation des emplacements publicitaires qui sont négociés pour des périodes de 2 ans.

Ce contrat prend effet à la date de première livraison du (des) véhicules au **Prescripteur**, laquelle n'est possible que si le financement publicitaire du (des) véhicule(s) est assuré pour une durée de deux ans au moins.

Au terme du présent contrat, le **Prescripteur** s'engage à restituer immédiatement à **INFOCOM BELGIQUE**, le (les) véhicule(s) dans un état normal d'utilisation, dans le cas contraire tous travaux de réparation de carrosserie, de mécanique et/ou d'agencement intérieur seront facturés par **INFOCOM BELGIQUE**, au **Prescripteur** qui accepte d'en supporter le paiement.

Le présent contrat pourra être renouvelé une fois par reconduction expresse pour une période de quatre années consécutives dans les mêmes conditions et obligations réciproques sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance de la première période de quatre années.

En cas de renouvellement pour une période de quatre ans, **INFOCOM BELGIQUE**, procédera au remplacement du(des) véhicule(s) et à une démarche publicitaire tous les 2 ans pour financer le (les) nouveau(x) véhicule(s).

En cas d'évènements imprévus, tels que guerre civile ou étrangère, grèves, troubles quels qu'ils soient, manque d'annonceurs, le présent contrat pourra être au choix de **INFOCOM BELGIQUE**, maintenu, résilié ou suspendu.

INFOCOM BELGIQUE peut céder, à tout moment, le présent contrat et son exploitation commerciale à toute société de son choix, sans que cette cession ne puisse être une cause de résiliation pour l'une ou l'autre des parties sous réserve que cette société respecte les obligations et charges de **INFOCOM BELGIQUE**, envers le **Prescripteur**, celui-ci sera averti de cette cession par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE V – OPTION D'ACHAT

Le Prescripteur a la possibilité au terme des quatre années de se porter acquéreur du(des) véhicules, objet du présent contrat, si INFOCOM BELGIQUE souhaite céder le véhicule il communiquera sur simple demande au Prescripteur le coût de cette acquisition dans les six mois précédents l'échéance du contrat.

Dans le cadre d'une vente, le Prescripteur s'engage à ôter les visuels publicitaires présents sur le véhicule à ses frais et dans un délai d'un mois suivant la cession du véhicule par INFOCOM BELGIQUE.

ARTICLE VI – CONDITIONS PARTICULIÈRES

La mise à disposition de véhicules spécifiquement aménagés (TPMR, GROUPE FRIGORIFIQUE, ELECTRIQUE, etc.) fait l'objet d'une participation financière du Prescripteur, telle que définie dans l'Annexe 2 au présent contrat prévue à cet effet et signée par les deux parties.

Les signataires déclarent formellement avoir tout pouvoir pour engager d'une part, INFOCOM BELGIQUE, d'autre part le Prescripteur, en toute connaissance des termes du présent contrat et sans contestation à venir.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de quatre années, prenant effet à la date de livraison du véhicule.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 18. ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHÉ MISE EN PLACE PAR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE DE SERVICE POUR LE CURAGE DES TRONÇONS D'EGOUTTAGE FIGURES AUX PLANS D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2022-2024 - APPROBATION. (REF : STC-Env/20211118-1785)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article l'article 47 relatif à l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier spécial des charges établi le 07 juin 2021 par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, dans le cadre de la passation d'un marché public de service sous forme d'une centrale de marchés destiné à ses propres besoins et aux besoins de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (en l'occurrence les Communes), leur permettant de passer des commandes directement auprès de l'adjudicataire, individuellement et chacun pour ce qui les concerne et dont l'objet du marché consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Considérant la centrale de marché mise en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.) dans le cadre d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale de marchés mise en place par l'A.I.D.E. afin d'éviter les procédures lourdes des marchés publics et gagner un temps considérable dans l'exécution desdits projets d'assainissement et projets communaux ;

Considérant que les prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Considérant qu'il convient de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et l'Administration communale et de conclure le protocole d'accord lui soumis à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le **protocole d'accord** portant sur l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés mise en place par l'A.I.D.E. en vue de la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte de la Commune, en vue de l'établissement du PIC (Plan d'Investissements Communal) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de son réseaux d'égouttage, à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), **selon les termes définis ci-après :**

- **ENTRE**, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (ci-après "l'A.I.D.E."), dont le siège social est établi rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après dénommée la "Centrale" ;
- **ET**, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- **Centrale de marchés (Centrale) :** le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- **Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants :** les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- **Protocole :** le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- **Adhésion :** la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1. Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimés, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2. Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3ème adjudicataire : S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3ème adjudicataire : S.A. A2

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1er adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2ème adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2ème adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3ème adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion

à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2. Exécution des marchés subséquents

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

5.3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENENTS

POINT 19. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20211118-1786)

INTERPELLATIONS ORALES

M. le Bourgmestre apporte une réponse à une interpellation de la séance précédente, en ce qui concerne l'échec des travaux réalisés par le Service Public de Wallonie au carrefour de l'Arbre à la Croix. Il ressort que les propriétaires des terrains ne sont pas coopératifs pour les céder au SPW et permettre la réalisation de nouveaux travaux d'aménagement plus sécurisé. L'option envisagée à présent par le SPW est l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces terrains.

M. PATTI souhaite connaître le futur lieu d'implantation du distributeur bancontact au niveau de Grâce.

M. le Bourgmestre répond que s'agissant du futur distributeur de billets de la Place Préalles, deux propositions ont été reçues ce matin dont une entre l'abribus et la boutique du coiffeur, ce qui sécuriserait les opérations de retrait. Des contacts ont été établis avec des commerçants de la Place du Pérou à la demande desdits commerçants mais lors des deux réunions qui se sont tenues seuls trois commerçants étaient finalement présents, ce qui est faible.

M. FORNIERI demande pourquoi le choix s'est orienté vers la Place Préalles et non la Place du Pérou.

M. le Bourgmestre répond que c'est un choix de la société Batopin sur base d'un maillage du territoire national, avec l'imposition d'un distributeur tous les cinq kilomètres sans tenir compte des limites territoriales communales.

Mme CRENIER fait remarquer que la diffusion du Conseil communal en direct sur Youtube permettait de toucher le citoyen sans déplacement.

M. le Bourgmestre indique qu'une étude de marché doit être envisagée afin d'équiper la salle officielle de réunions de l'Hôtel communal de caméras permettant une diffusion en direct des séances du Conseil communal. Par ailleurs, cela impliquera la présence d'un technicien chargé d'effectuer les opérations de diffusion et pallier les éventuelles pannes qui surviendraient.

M. CROSSET signale que plusieurs points lumineux d'éclairage public sont défectueux rue Sainte-Anne.

M. FORNIERI signale que des problèmes urbanistiques qui durent depuis un certain temps sont présents rue J. Ulburghs et que les agents communaux chargés de relever les infractions urbanistiques ne désirent plus s'y rendre seuls en raison des menaces à l'intégrité physique proférées par le contrevenant.

Mme BELHOCINE observe que ces infractions urbanistiques ont fait l'objet de procès-verbaux adressés à l'autorité judiciaire.

M. TERLICHER demande pourquoi dans le nouveau tracé des bandes de circulation rue Grande, la bande de gauche n'a pas été choisie dès lors que sur celle de droite, des feuilles mortes y sont souvent présentes.

M. GIELEN répond qu'il s'agit de voiries régionales et que c'est un choix du SPW et non de la Commune.

M. TERLICHER fait part de ce que rue Badwa, les plaques disposées pour éviter des chutes de véhicules ont été déplacées constituant un certain danger. Il signale la présence de circulation intense malgré les travaux en cours.

M. GIELEN précise que la plaque a été remise par le Chef d'équipe.

M. TERLICHER s'interroge sur la question de savoir si la Commune dispose d'une réserve suffisante de sel de déneigement en cas d'hiver rigoureux.

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative, outre le stock encore disponible au centre provincial d'Amay.

Mme CRENIER revient sur la problématique des véhicules empruntant l'îlot directionnel à contresens rue du Centre. Il conviendrait de mettre la direction correcte plus en valeur, notamment avec des éléments fluorescents.

M. le Bourgmestre relève le problème de stationnement des véhicules à côté des bulles à verre et se demande s'il ne s'agit pas plutôt de distraction toute volontaire des conducteurs.

M. CROSSET demande où en est le dossier des décorations de Noël.

M. FALCONE ajoute que la commande a été passée et que l'installation se fera dans les meilleurs délais.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20211118-1793)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2021 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H57'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 18 novembre 2021.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
